



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 16 novembre 2022
concernant
l'octroi à Telenet Group SA de droits d'utilisation dans la
bande 1400 MHz**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Candidatures reçues	3
3.	Déroulement et résultat de la mise aux enchères	3
3.1.	<i>Généralités</i>	3
3.2.	<i>Mise aux enchères principale</i>	3
3.3.	<i>Positionnement</i>	4
4.	Début de la période de validité des droits d'utilisation	4
5.	Consultation	4
6.	Accord de coopération	4
7.	Décision	5
8.	Voies de recours.....	6

1. Introduction

1. L'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 1427-1517 MHz* (ci-après « arrêté royal 1400 MHz ») a été adopté le 28 novembre 2021 (Moniteur belge du 23 décembre 2021).
2. Le 14 janvier 2022, l'invitation à soumettre les candidatures pour l'attribution des droits d'utilisation dans la bande 1400 MHz¹ a été publiée au Moniteur belge². La date ultime de dépôt des candidatures auprès de l'IBPT avait été fixée au 16 février 2022, à 10h au plus tard.
3. Les blocs de fréquences 1427-1452 MHz et 1492-1517 MHz, ainsi que 8 blocs de 5 MHz génériques entre 1452 et 1492 MHz, pouvaient être attribués dans la bande 1400 MHz.

2. Candidatures reçues

4. L'IBPT a reçu, dans le délai prévu qui courait jusqu'au 16 février 2022 à 10h, trois candidatures pour l'obtention de droits d'utilisation dans la bande 1400 MHz, à savoir celles de :
 - Orange Belgium SA ;
 - Proximus SA ;
 - Telenet Group SA.
5. L'IBPT a examiné la recevabilité des demandes, conformément à l'article 16 de l'arrêté royal 1400 MHz. Le 18 mars 2022, l'IBPT a déclaré recevable la candidature introduite par Telenet Group SA³, ainsi que les deux autres candidatures.

3. Déroulement et résultat de la mise aux enchères

3.1. Généralités

6. La procédure d'octroi était composée de deux parties :
 - une mise aux enchères principale (voir section 3.2) ;
 - le cas échéant, un tour supplémentaire afin de déterminer le positionnement des blocs dans la bande (voir section 3.3).

3.2. Mise aux enchères principale

7. La mise aux enchères principale s'est déroulée du 12 au 20 juillet 2022 via un système d'adjudication électronique sécurisé. Tous les soumissionnaires pouvaient enchérir pendant différents tours dans le même intervalle de temps pour les 10 lots de la bande 1400 MHz.
8. La mise aux enchères principale a pu être clôturée après 57 tours.
9. Un total de 90 MHz sont octroyés. Le tableau 1 montre le résultat final, ventilé par candidat.

Candidat	Quantité de spectre	Montant
Orange Belgium SA	30 MHz	69.650.000 €
Proximus SA	45 MHz	108.890.000 €

¹ Bande de fréquences 1427-1517 MHz.

² Appel à candidatures - Mise aux enchères de droits d'utilisation pour les fréquences radioélectriques dans la bande de fréquences 1427-1517 MHz.

³ Décision du Conseil de l'IBPT du 18 mars 2022 concernant la recevabilité des candidatures introduites par Telenet Group SA relatives à la mise aux enchères multi-bandes.

Candidat	Quantité de spectre	Montant
Telenet Group SA	15 MHz	38.000.000 €

Tableau 1

3.3. Positionnement

10. Le bloc de fréquences 1427-1452 MHz est attribué à Orange Belgium SA. Le bloc de 5 MHz génériques de Orange Belgium SA doit, conformément à l'article 36, § 2 de l'arrêté royal 1400 MHz, être positionné de manière contigüe au bloc de fréquences 1427-1517 MHz.
11. Le bloc de fréquences 1492-1517 MHz est attribué à Proximus SA. Les 4 blocs de 5 MHz génériques de Proximus SA doivent, conformément à l'article 36, § 2 de l'arrêté royal 1400 MHz, être positionnés de manière contigüe au bloc de fréquences 1492-1517 MHz.
12. L'option de positionnement du tableau 2 est la seule permettant de respecter les conditions des §§ 10 et 11, et est par conséquent l'option choisie.

Orange Belgium SA	1427-1457 MHz
Telenet Group SA	1457-1472 MHz
Proximus SA	1472-1517 MHz

Tableau 2

4. Début de la période de validité des droits d'utilisation

13. La date de début de la période de validité des droits d'utilisation est fixée par l'IBPT conformément à l'article 40, § 2, de l'arrêté royal 1400 MHz.
14. Les trois candidats retenus ont été consultés sur le projet de décision les concernant (voir section 5). Les projets soumis à consultation prévoyaient le 1^{er} octobre 2022 comme date de début de la période de validité des droits d'utilisation.
15. L'IBPT a reçu des réactions demandant à différer le début de la période de validité des droits d'utilisation. Les raisons invoquées étaient que la bande 1400MHz n'était pas une priorité pour les opérateurs et le manque de disponibilité des équipements.
16. Suite aux réactions, l'IBPT a proposé aux trois candidats retenus la date du 1^{er} juillet 2023 comme date de début de la période de validité des droits d'utilisation. Cette proposition a finalement été retenue.

5. Consultation

17. L'IBPT a soumis le projet de la présente décision à Telenet Group SA.
18. Telenet Group SA n'a pas de commentaire.

6. Accord de coopération

19. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

20. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

7. Décision

21. Conformément à l'article 40 de l'arrêté royal 1400 MHz, le Conseil de l'IBPT décide d'attribuer les droits d'utilisation pour la bande 1457-1472 MHz, à :

Telenet Group SA

Liersesteenweg 4
2800 Mechelen

ci-après, le « bénéficiaire ».

22. Les droits d'utilisation sont valables du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2043.

23. Le bénéficiaire exerce les droits d'utilisation octroyés conformément aux obligations résultant de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE »), de l'arrêté royal 1400 MHz et de toute autre législation, réglementation ou décision individuelle d'application en la matière.

24. La redevance unique s'élève à 38.000.000 € pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2043..

25. Le solde (la redevance unique, déduction faite de la garantie et de l'intérêt y afférent⁴) doit être versé par le bénéficiaire sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 16 juillet 2023 au plus tard avec la mention « Droits d'utilisation 1400 MHz-Telenet Group SA », sous réserve des §§ 26 à 28.

26. Conformément à l'article 30, § 1^{er}/3, alinéa 2, de la LCE, le bénéficiaire peut opter pour régler la redevance unique par paiements échelonnés annuels (au prorata du nombre de mois). Le cas échéant, le bénéficiaire en informera l'IBPT au plus tard pour le 4 juillet 2023.

27. Si le bénéficiaire opte pour régler la redevance unique par paiements échelonnés annuels, le bénéficiaire règlera la première tranche au prorata du nombre de mois jusqu'à l'année suivante, déduction faite de la garantie et de l'intérêt y afférent pour au plus tard le 16 juillet 2023 sur le numéro de compte mentionné ci-dessus.

28. Si le bénéficiaire opte pour régler la redevance unique par paiements échelonnés annuels, le bénéficiaire règlera chaque année à partir de 2023 pour au plus tard le 15 décembre la partie complète de la redevance unique de l'année suivante, majorée du taux d'intérêt légal sur le montant restant dû. En décembre 2042, l'opérateur paiera au prorata le nombre de mois jusqu'à l'expiration des droits d'utilisation.

29. Conformément à l'article 41, alinéa 2, de l'arrêté royal 1400 MHz, le non-paiement, le paiement tardif ou incomplet du solde de la redevance unique entraînent la déchéance de plein droit des droits d'utilisation.

⁴ La garantie porte intérêt jusqu'au jour précédant le jour où les droits d'utilisation débutent, soit jusqu'au 30 juin 2023 (article 14, § 2 de l'arrêté royal 1400 MHz).

8. Voies de recours

30. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
31. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil